

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction administrative des services de sécurité intérieure
Bureau de la prévention et de la police administrative

ARRETE N° 2013- 1058
complétant et modifiant l'arrêté n°2013-0929
du 16 avril 2013 portant homologation
du Circuit Carole de Tremblay-en-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République nommant en conseil des ministres du 8 avril 2010, Christian Lambert, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 3 juin 2011 portant maintien dans un emploi de préfet de Christian Lambert ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0929 du 16 avril 2013 portant homologation du circuit Carole de Tremblay-en-France ;

VU le complément d'information apporté par Monsieur Sébastien POIRIER, Secrétaire Général de l'Association de Gestion du Circuit Carole, conformément au procès-verbal de la sous commission des épreuves sportives de la commission départementale de sécurité routière émis à l'issue de sa visite sur place le 12 avril 2013 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément aux normes techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, le nombre maximum de véhicules motocycles admissibles en compétition est égal à :

⇒ **Pour les épreuves d'endurance :**

- 40 pour les véhicules de moins de 50 cm³ d'origine (48 pendant les essais) ;
- 36 pour les autres véhicules jusqu'à 1 200 cm³ (36 pendant les essais).

⇒ **Pour les épreuves de vitesse :**

- 40 pour les véhicules de moins de 50 cm³ d'origine (48 pendant les essais) ;
- 36 pour les véhicules conformes aux règles techniques pour les activités de moins de 25 CV (42 pendant les essais) ;
- 30 pour les autres véhicules jusqu'à 1 200 cm³ (36 pendant les essais) ;
- 20 pour les side-cars (24 pendant les essais).

⇒ **Pour les démonstrations de véhicules historiques:**

- 50 pour les motocyclettes historiques ;
- 34 pour les side-cars historiques.

⇒ **Pour les épreuves de motocross (supermotard) :**

Il convient de se référer aux règles techniques de la fédération délégataire.

Uniquement des véhicules motocycles d'une seule et même des quatre catégorie précitées (motos, cyclomoteurs, quads et side-cars) doivent évoluer en même temps sur la piste.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et toutes autorités administratives et agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire du circuit et publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Fait à Bobigny, le 24 AVR. 2013

Le préfet



Christian LAMBERT